



Arrêt

n° 271 540 du 21 avril 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 20 avril 2000 à Saréboido, dans la préfecture de Koundara, où vous avez vécu avec votre famille. Vous n'avez aucune appartenance politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants. Le 8 février 2014, votre père décède d'une maladie. Un an plus tard, le 8 février 2015, vous décidez de prendre la moto de votre père pour aller voir un match de foot. A votre retour, votre demi-frère, [B.], vous

reproche de l'avoir utilisée et vous frappe. À la suite de quoi vous décidez d'aller vivre avec votre mère chez son nouveau mari, mais vous ne pouvez y rester car les enfants de celui-ci ne vous apprécient pas, aussi retournez-vous chez vos demi-frères. Par la suite au début de la saison pluvieuse, vous vous rendez sur le champ de votre père pour le désherber. [B.] vous y trouve et vous querelle, il veut vous porter un coup, vous l'esquivez, il tombe et vous le frappez à la tête avec un bout de bois. Vous le laissez au sol et prenez la fuite pour Koundara. Vous trouvez alors refuge dans le bar-café [T.], à la gare-voiture de Koundara, vous faites la connaissance du propriétaire qui accepte de vous héberger en échange de divers services. Un jour, vous êtes reconnu dans la rue par un voisin de Saréboido. Le lendemain vos demi-frères [S.] et [I.] vous retrouvent, vous frappent et vous menacent de vous tuer mais vous en réchappez grâce à l'intervention de témoins.

Le 26 février 2016, vous prenez la fuite de Guinée avec l'aide d'un chauffeur de camion, en direction du Sénégal. Vous passez ensuite par le Burkina Faso, le Niger et la Lybie. Vous parvenez en Europe via l'Italie et arrivez en Belgique à la date du 23 septembre 2018. Le 26 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte de vos demi-frères en lien avec l'héritage de votre père. Crainte à laquelle vous ajoutez ensuite celles des autorités de votre pays, auprès desquelles vos demi-frères ont déposé plainte contre vous, et qui pourraient vous faire subir des violences du fait de votre ethnie peule.

A l'appui de votre demande de protection, vous versez un document original délivré par les autorités italiennes à la date du 28 juin 2018, un rapport du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies daté du 21 janvier 2013 sur la situation des Droits de l'Homme en Guinée et un rapport de l'OFPRA (Office français pour les réfugiés et les apatrides) concernant une mission réalisée du 7 au 18 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, vous n'avez pas rendu concrets les problèmes à l'origine de vos craintes, à savoir les conséquences de votre bagarre avec votre demi-frère. Ainsi, vous expliquez qu'après vous avoir insulté, [B.] s'est jeté sur vous, vous l'avez esquivé, il est tombé, vous avez empoigné un bâton et lui avez porté des coups, plusieurs fois. Vous avez pris la fuite en le laissant par terre (voir NEP 13/01/2020, pp.16, 25, 26). Toutefois, si vous affirmez que votre frère est resté handicapé des suites de ces coups, vous n'apportez aucune précision sur ce qui est advenu de lui après votre départ, vous ignorez combien de temps il est resté dans le champ, vous ne savez pas qui l'a trouvé, vous ne savez pas quels soins il a reçus ni s'il est allé à l'hôpital, vous ne savez pas comment son état a évolué depuis lors (ni en quoi il « s'est aggravé », selon vos mots) et vous ne savez pas qui s'occupe de lui actuellement. Votre affirmation selon laquelle il est infirme, « entre la vie et la mort » (vos mots) est donc assez hypothétique (voir NEP 13/01/2020, pp.16, 30, 31, NEP 14/08/2020, p.4 et NEP 01/03/2021, pp.3, 4, 5).

En outre, vous n'apportez non plus aucune précision concernant la plainte déposée contre vous par vos demi-frères, sauf à dire que c'est pour coups et blessures. Vous ne savez pas quand la plainte a été déposée, vous ignorez s'il y a eu des suites à cette plainte ou si des poursuites ont été engagées contre vous, ou s'il y a eu convocations ou mandat d'arrêt, et vous ne connaissez pas la peine encourue pour coups et blessures. Force est de constater que vous n'apportez pas d'élément permettant de concrétiser vos craintes (voir NEP 01/03/2021, pp.7, 8).

Surtout, le Commissariat général relève que vous n'avez pas essayé d'en savoir davantage, que ce soit au sujet du sort de votre demi-frère ou concernant la plainte déposée contre vous, et ce alors que vous avez eu un contact avec l'un de vos amis, originaire d'un village voisin du vôtre, avant qu'il ne quitte la Guinée à un moment que vous situez à la fin du premier confinement en 2020, donc quatre années après votre fuite, période qu'il a lui-même passée dans le village. C'est lui qui vous a appris tant la gravité actuelle de l'état de votre frère que l'existence de la plainte déposée contre vous, éléments dont il a eu connaissance parce que, dites-vous, les villages sont petits et tout le monde est au courant de tout (voir NEP 14/08/2020, pp.5, 6). Vous aviez donc la possibilité d'obtenir plus de détails et d'informations concernant les problèmes à l'origine de vos craintes. Confronté à cet état de fait, vous vous justifiez en disant que vous ne vouliez pas poser de questions, vous ne vouliez pas vous rappeler cette situation, qui vous empêche de dormir quand vous y pensez et qui vous traumatise (voir NEP 01/03/2021, pp.6, 7). Le Commissariat général estime que votre inertie est incompatible avec la situation d'une personne qui se revendique d'une protection internationale. Certes, vous étiez très jeune au moment des faits, et il en est tenu compte dans la présente analyse, mais vous étiez arrivé en Belgique et votre procédure était en cours depuis plusieurs années au moment où vous avez eu cette conversation avec votre ami, vous aviez même déjà été entendu une première fois par le Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, à considérer que vous ayez porté des coups à votre frère, il n'est pas anormal que les autorités veuillent vous entendre, ne fût-ce que pour recueillir votre témoignage, voire le cas échéant pour vous juger. Rappelons que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). Confronté à ce constat, vous admettez vous-même que le Commissariat général a raison, et qu'il est normal que vous soyez jugé et condamné pour ce que vous avez fait (voir NEP 01/03/2021, p.8).

Vous justifiez de ne pas vouloir vous rendre à la justice de votre pays par le fait que les autorités n'aiment pas les Peuls. D'emblée notons le caractère tardif de cette crainte, puisque vous ne l'avez exprimée qu'au cours de votre troisième entretien personnel devant le Commissariat général (voir NEP 01/03/2021, pp.2, 3), alors que vous êtes au courant de cette plainte depuis le contact que vous avez eu avec votre ami à la fin du premier confinement. Or, vous n'avez jamais fait mention de ce problème posé par votre ethnie peule au cours de votre deuxième entretien personnel en août 2020, lorsque vous avez déclaré que vous aviez appris par cet ami que vos demi-frères avaient porté plainte contre vous du fait de l'aggravation de l'état de [B.] à la suite des coups que vous lui avez donnés (voir NEP 14/08/2020, pp.4, 5).

De plus, interrogé sur le fondement de cette crainte ethnique, vous dites seulement que vous êtes peul tandis que les Malinkés sont au pouvoir, qu'ils s'en prennent aux Peuls qui n'ont rien fait et donc à plus forte raison s'en prendraient à vous qui êtes l'auteur d'une infraction, choses qui se passent selon vous tous les jours dans votre pays. A ces généralités peu convaincantes, vous n'apportez pas de précisions, vous ne connaissez pas d'exemple précis de ce que vous expliquez, vous savez tout au plus que cela se passe à Conakry, où d'ailleurs vous n'avez jamais mis les pieds. Notons pour finir que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problème du fait de votre ethnie peule, pas plus que vos proches ou membres de votre famille. Tout au plus mentionnez-vous, au moment d'expliquer les motifs de vous soustraire à la justice de votre pays, la possibilité pour les Malinkés de corrompre les autorités (qui sont toutes malinkés selon vous) pour classer sans suite une affaire comme la vôtre (vous ne mentionnez d'ailleurs pas d'autre motif de vous soustraire à la justice à ce moment-là). Vous n'avez jamais eu vous-même de problèmes avec les autorités ni avec qui que ce soit d'autre et vous n'avez aucune affiliation politique (voir NEP 13/01/2020, pp.10, 17 et NEP 01/03/2021, pp.3, 4, 8).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population

guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

En conclusion de quoi, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte dans votre chef du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Pour finir, vous n'avez pas établi la réalité d'un problème entre vos demi-frères et vous en lien avec l'héritage de votre père. Il apparaît en effet qu'après la mort de celui-ci, vous viviez tous ensemble, vous vous partagiez le travail et les revenus des récoltes et des troupeaux, ainsi que votre père l'a voulu. Quand bien même vous mentionnez des tâches ingrates qui vous étaient attribuées par animosité de vos frères, il s'avère que vous-même tiriez quelques petits profits de leur inattention, par exemple en allant vendre à votre propre compte une partie de la récolte d'oranges (ce dont personne n'a jamais été au courant). Vous ne mentionnez ni division, ni partition de patrimoine, ni accaparement de quoi que ce soit par vos frères. Vous ne mentionnez aucun problème en dehors de « tensions », d'une querelle au sujet de l'emprunt d'une moto pour aller voir un match de foot, et la dispute au cours de laquelle vous avez battu votre demi-frère, au motif que vous étiez en train de désherber une parcelle quand on ne vous l'avait pas demandé. Si vous avez un moment vécu avec votre mère, chez qui vous n'êtes pas resté à cause de ce qui apparaît comme une incompatibilité d'humeur avec les enfants de son nouveau conjoint, relevons que vous êtes ensuite revenu chez vos frères, et il n'apparaît pas que vous ayez rencontré des problèmes pour réintégrer le système de vie commune qui prévalait chez eux (voir NEP 13/01/2020, pp.15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, NEP 14/08/2020, pp.16, 17 et NEP 01/03/2021, pp.8, 9, 10, 11).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi une crainte dans votre chef en lien avec l'héritage de votre père.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (voir NEP 13/01/2020, p.14)

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir NEP 13/01/2020, p.14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse.

Le document délivré par les autorités italiennes le 28 juin 2018 atteste que vous avez été enregistré par les autorités de ce pays (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Le rapport du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies daté du 21 janvier 2013 sur la situation des Droits de l'Homme en Guinée et le rapport de mission en Guinée de l'OFPRA pour la mission réalisée du 7 au 18 novembre 2017 évoquent la situation des droits de l'homme pour le premier et les conflits d'héritage et intrafamiliaux pour le second (voir pièces n°2 et 3 dans la farde Documents). Toutefois ces éléments concernent des situations générales qui prévalent en Guinée et ne suffisent pas à pallier le défaut de crédibilité des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes directeurs du HCR en matière de protection internationale » et des principes généraux « de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et l'obligation de motivation adéquate ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des courriels adressés à la partie défenderesse ainsi que leurs pièces jointes, des extraits de deux guides relatifs à l'examen des demandes de protection internationale ainsi que des articles et rapports relatifs à la situation en Guinée s'agissant des droits de l'homme, des agissements des autorités et des conditions carcérales.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation de nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- COI Focus « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposant », 2 février 2021 ;
- Article Amnesty International « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... », 14 avril 2021
- Article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021
- Article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : une nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... » 12 mars 2021
- Article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au sénat français », 17 avril 2021.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du caractère très imprécis et lacunaire de ses propos relatifs à la dispute avec son frère B., ayant conduit à sa fuite du pays. La décision entreprise relève également que le requérant n'établit pas concrètement l'existence d'un conflit d'héritage avec ses demi-frères. Elle considère encore qu'à supposer la dispute et les coups portés à son frère comme établis, il n'est pas anormal que le requérant soit recherché par ses autorités et constate qu'il n'avance aucun élément concret de nature à démontrer qu'il encourrait de ce fait, ainsi qu'en raison de son ethnie peule, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits présentés comme étant à l'origine de la fuite du pays du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les considérations qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a valablement pu constater, dans les déclarations du requérant, des lacunes et des imprécisions concernant les suites de sa dispute alléguée avec son demi-frère B. et, plus particulièrement, les séquelles subies par ce dernier. En effet, invité à s'exprimer à cet égard, le requérant se montre bref, évoquant de manière vague une infirmité et une gravité considérable de l'état de santé mais se montrant incapable d'apporter davantage de précisions que ce soit au niveau de l'état de son demi-frère, des suites immédiates de l'incident, des éventuels soins reçus ou de l'aggravation de son état (dossier administratif, pièce 6, pages 4-5 ; pièce 12, pages 16 ; 30-31). Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 18 mars 2022, le requérant n'a pas fourni davantage de précisions.

De la même manière, le Conseil observe que le requérant s'avère incapable de fournir davantage de détails ou d'éléments concrets s'agissant de la plainte qui aurait été déposée à son encontre par ses demi-frères. Ainsi, le requérant ignore si des suites y ont été réservées ou encore quelle peine il encourt (dossier administratif, pièce 12, pages 7-8).

De telles lacunes, au sujet de l'élément principal à l'origine de la fuite du requérant de son pays, ne sont pas compréhensibles. Ni le profil particulier du requérant, ni son âge au moment des faits ni ses explications subséquentes ne permettent de justifier à suffisance de telles carences. En effet, le requérant déclare n'avoir effectué aucune démarche afin d'en apprendre plus sur ces différents sujets. Il affirme ainsi ne pas avoir voulu poser davantage de questions à son contact sur place « parce qu'['il] n'avai[t] pas envie de [se] rappeler de cette situation car cela [le] traumatise assez » ou encore car il veut « oublier cette affaire qui s'est passé[e] » (dossier administratif, pièce 12, pages 7-8). De telles explications ne justifient dès lors pas les importantes méconnaissances du requérant quant aux éléments fondant son récit et ce, d'autant plus qu'il bénéficiait d'un contact sur place, au fait des événements, encore plusieurs années après les faits et même encore après son premier entretien auprès de la partie défenderesse, où il a pu apprécier l'importance de fournir davantage de précisions (dossier administratif, pièce 10, page 6 et pièce 10, page 6).

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la dispute ayant entraîné l'infirmité du demi-frère du requérant, soit l'élément déclencheur de sa fuite, ne peut pas être tenue pour établie.

Par ailleurs, s'agissant du conflit d'héritage allégué, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que le requérant n'établit pas que le contexte familial et successoral qui était le sien à son départ du pays serait de nature à entraîner une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef. En effet, il déclare avoir vécu avec ses demi-frères et avoir travaillé avec eux pendant une année, avant de se quereller au sujet de l'emprunt d'une moto et de partir vivre chez sa mère (dossier administratif, pièce 12, pages 15, 16, 20, 24 ; pièce 10, pages 16-18 ; pièce 6, page 10). Il affirme ensuite n'être pas resté chez sa mère car il n'était pas le bienvenu et être revenu chez ses demi-frères (dossier administratif, pièce 12, page 24 ; pièce 6, page 11). Il déclare également qu'à part des tensions et des jalousies, la querelle au sujet de la moto et la dispute ayant mené à sa fuite qui n'est par ailleurs, pas considérée comme établie, il n'a pas rencontré d'autre problème avec ses demi-frères (dossier administratif, pièce 12, page 25). Partant, le requérant n'établit pas l'existence d'un contexte conflictuel d'une nature ou d'une gravité telle qu'il engendre une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Au surplus, ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant ne démontre pas davantage que les mauvais traitements subis pendant son parcours migratoire sont susceptibles de faire naître une telle crainte ou un tel risque en cas de retour dans son pays.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant quant à sa crainte en cas de retour, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs essentiellement au traitement redouté par le requérant s'il était arrêté pour avoir battu son demi-frère et aux persécutions ethniques invoquées par le requérant dans le contexte d'une hypothétique détention subséquente, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant l'absence de fondement des craintes invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et en particulier des courriels, et de leurs pièces jointes, envoyés par son conseil à la suite de ses entretiens personnels. Elle affirme que ces éléments « étayaient ses craintes actuelles liées à la situation sécuritaire et socio-politique en Guinée » (requête, page 4). Elle soulève également qu'il ressort de ces informations que le requérant

serait « inévitablement persécuté en raison de son ethnie » en cas de retour en Guinée (requête, page 6).

Si le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait en effet pas tenu compte des documents susmentionnés dans la décision entreprise, alors que celle-ci a été prise près d'un mois après la réception de ces derniers, il rappelle toutefois que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95). Ainsi, la partie requérante a l'opportunité, dans le cadre du présent recours, de faire valoir devant le Conseil tout élément de fait ou de droit relatif à sa demande ainsi que toute critique quant à la décision entreprise, lesquels sont soumis à l'appréciation du Conseil, qui en tient dûment compte dans le cadre de l'effet dévolutif du recours.

Le Conseil observe, au surplus, s'agissant de la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 que ce dernier concerne les observations de la partie requérante relatives à la copie des notes de l'entretien personnel (article 57/5^{quater}, §3 de la loi du 15 décembre 1980). Or, en l'espèce, il ressort du courriel déposé par la partie requérante qu'elle n'entendait formuler « aucune remarque quant aux notes d'entretien en elles-mêmes » mais qu'elle réitère certaines des assertions du requérant et joint divers éléments d'information à ce sujet. Partant, le grief de la partie requérante ne concerne nullement les observations relatives aux copies de notes d'entretien personnel visées dans cet article. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre nullement la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil considère que l'invocation de la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. En effet, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, en l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'elle dénonce. Le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de son entretien personnel, lesquelles seront dûment prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

A cet égard, après analyse des documents susmentionnés, ainsi que des autres documents semblables joints à la requête, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent quant à la crédibilité de la crainte du requérant. En effet, le Conseil rappelle que les faits prétendument à l'origine de la fuite du requérant de son pays n'ont pas été considérés comme établis. Aucun des documents susmentionnés ne permet d'ailleurs d'en rétablir la crédibilité, notamment en raison de leur caractère général, sans lien avec les faits précis allégués. En outre, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à sa disposition, en ce compris des documents précités, que la situation sécuritaire et ethnique en Guinée peut s'avérer tendue à certains égards. Néanmoins, il ne peut pas être conclu de ces informations que tout membre de l'ethnie peule, sans aucune distinction, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait en cas de retour en Guinée. De même, il ne peut pas davantage être déduit de ces mêmes informations que le contexte sécuritaire actuel est tel qu'il constitue un « contexte de violence généralisée » de nature à entraîner une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant de ce seul fait. Partant, la partie requérante, qui n'est, par ailleurs, pas parvenue à établir la crédibilité des faits à l'origine de sa fuite et de sa crainte alléguée d'emprisonnement, reste en défaut d'établir qu'elle présente un profil tel que la situation générale et ethnique dans son pays serait de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

La partie requérante soutient ensuite que certaines des imprécisions reprochées sont « normales » et liées notamment à la circonstance que le requérant ne se trouvait pas sur place et ne peut donc pas

fournir plus d'informations au sujet d'éléments qu'il n'a pas personnellement vécus (requête, page 13). Elle affirme que le requérant a fourni un récit par ailleurs précis, constant et globalement cohérent. Enfin, elle soutient qu'il est disproportionné, en raison de son jeune âge au moment des faits et de son profil, de lui reprocher une attitude inerte s'agissant de sa recherche d'informations (requête, page 15). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. La circonstance que le requérant ne se trouvait pas sur place s'agissant des éléments de précision absents quant aux suites de son altercation avec B. n'est pas déterminante en l'espèce puisque le requérant, ainsi qu'il a été constaté *supra*, a affirmé disposer d'un contact sur place au fait des événements. De même, la justification de son inertie par son jeune âge au moment des faits ne suffit pas en l'espèce, dans la mesure où le requérant bénéficiait, ainsi qu'il a été relevé *supra*, de moyens de s'informer à un moment où non seulement il était plus âgé, mais en outre, où il a pu réaliser l'importance de fournir des précisions à l'appui de son récit d'asile. La partie requérante n'apporte en outre aucune explication relative au motif de la décision entreprise soulevant l'existence d'un contact en Guinée auquel le requérant s'est gardé de demander des précisions utiles quant aux faits à la base de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi le contexte socio-culturel dans lequel il a évolué a pu impacter sa capacité à étayer sa crainte et son récit de manière crédible, précise et satisfaisante. La circonstance que le récit du requérant serait par ailleurs suffisamment précis et cohérent ne suffit pas en l'espèce. En effet, les lacunes relevées portent sur des éléments centraux du récit du requérant qu'il aurait dû être en mesure de développer de manière davantage convaincante de sorte que les quelques éléments de précisions apportés par ailleurs ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité.

La partie requérante avance également avoir suffisamment étayé le conflit d'héritage allégué. Elle cite à cet effet des extraits de ses notes d'entretien personnel, soutient que ce type de conflit peut difficilement être étayé matériellement et rappelle qu'il ne peut pas être exigé du requérant qu'il « démontre matériellement tous les éléments liés à son récit ». Une telle argumentation ne répond nullement à la motivation de la décision entreprise, laquelle soulevait que les faits décrits par le requérant ne permettaient pas d'établir un conflit d'héritage de nature à engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément supplémentaire à cet égard dans sa requête.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique,

une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les courriels adressés à la partie défenderesse ainsi que leurs pièces jointes ont été examinés *supra* ; ils ne permettent pas d'éclaircir différemment les constats relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

Quant aux extraits de deux guides relatifs à l'examen des demandes de protection internationale ainsi qu'aux articles et rapports relatifs à la situation en Guinée s'agissant des droits de l'homme, des agissements des autorités et des conditions carcérales, ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ